

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

2 bis rue de Péronne
80400 HAM

ARRETE n° 2020-291

RELATIF AU TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63 ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment ses articles 60, 62 et 65 ;

VU la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 75 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme à compter du 1^{er} janvier 2017, arrêtant ses statuts et définissant ses compétences, parmi lesquelles figurent : « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », « Assainissement non collectif », « Politique du logement et du cadre de vie », « Voirie » ;

VU la délibération du 17 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme ;

VU les décisions d'opposition notifiées par les maires des communes suivantes : Béthencourt-Sur-Somme, Billancourt, Breuil, Boverchy, Douilly, Ennemain, Epeville, Esmerly-Hallon, Falvy, Ham, Hombleux, Licourt, Matigny, Mesnil-Saint-Nicaise, Morchain, Moyencourt, Nesle, Offoy, Saint-Christ-Briost, Villecourt, Voyennes,

En matière de :

- Voirie : police de la circulation et du stationnement et délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi,
- Sécurité des bâtiments et des immeubles collectifs ;

CONSIDERANT que le délai d'opposition des maires au transfert des pouvoirs de police spéciale est désormais échu ;

ARRETE :

Article 1 : Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de voirie (circulation, stationnement, et autorisation de stationnement des taxis) et ceux relatifs à la sécurité des bâtiments et des immeubles collectifs, ne me sont pas transférés et, par conséquent, sont conservés par les maires des communes membres de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Article 2 : Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets et d'aires d'accueil des gens du voyage, me sont transférés. Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un arrêté de police sera pris en la matière, une copie sera transmise pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en application à compter de sa notification aux maires des communes membres de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme. Pour ce faire, une copie du présent arrêté leur sera notifiée.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de Péronne.

Fait à HAM, le 29 décembre 2020.

**Le Président,
José RIOJA**

